

Article VII.—Législation: Règlements.

Les Hauts Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour les mesures d'exécution nécessitées par la présente Convention, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excédant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

Article VIII.—Administration des Indigènes.

(1.) Par le mot "indigène," on entend dans la présente Convention toute personne de race Océanienne ne ressortissant pas, d'après son statut personnel, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux Puissances Signataires.

(2.) Aucun indigène, dans le sens ainsi défini, ne pourra acquérir dans l'Archipel la qualité de ressortissant de l'une des deux Puissances Signataires.

(3.) Les Hauts Commissaires et leurs Délégués auront autorité sur les Chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne ces tribus, le pouvoir d'édicter des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution.

(4.) Ils devront respecter les mœurs et les coutumes des indigènes, pour tout ce qui ne sera pas contraire au maintien de l'ordre et à l'humanité.

Article IX.—Etat civil des Indigènes.

(1.) Les personnes désignées par les Hauts Commissaires ou par leurs Délégués pour recevoir les déclarations de naissance, de mariage ou de décès, chacun en ce qui concerne leurs propres ressortissants, recevront et inscriront sur leurs registres toutes déclarations de même nature que voudront leur faire les indigènes en vue de se constituer un état civil.

(2.) Les actes ainsi dressés seront centralisés sur des registres tenus au Greffe du Tribunal Mixte.

TRIBUNAL MIXTE.

Article X.—Composition.

(1.) Il sera établi un Tribunal Mixte, composé de trois Juges, dont un Président. Un quatrième Magistrat représentera le Ministère Public, et procédera à tous les actes d'instruction.

Le Tribunal sera assisté d'un Greffier et du personnel auxiliaire nécessaire.

(2.) Chacun des deux Gouvernements nommera un Juge.

Il sera demandé à Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner le troisième, qui sera le Président du Tribunal. Il en sera de même pour le Magistrat chargé de représenter le Ministère Public. Ces deux Magistrats ne devront être ni citoyens Français ni sujets Britanniques.

Le Greffier et le personnel auxiliaire seront nommés par le Président.

(3.) Si l'un des Gouvernements croit avoir un sujet de plainte à l'égard du Président du Tribunal Mixte, ou du Magistrat chargé de représenter le Ministère Public, il en avisera l'autre Gouvernement.

Si les deux Gouvernements sont d'accord, ils prieront Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner un autre titulaire de la fonction.

Article VII.—Legislation: Regulations.

The High Commissioners shall have power to issue jointly, for the peace, order, and good government of the Group, as well as for the execution of the measures resulting from the present Convention, local regulations binding on all the inhabitants of the Group, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's imprisonment or a fine of £20.

Article VIII.—Native Administration.

(1.) In the present Convention "Native" means any person of the aboriginal races of the Pacific who is not a citizen or subject or under the protection of either of the two Signatory Powers.

(2.) No Native, as defined above, shall acquire in the Group the status of subject or citizen or be under the protection of either of the two Signatory Powers.

(3.) The High Commissioners and their delegates shall have authority over the Native Chiefs. They shall have power to make administrative and police regulations binding on the tribes, and to provide for their enforcement.

(4.) They shall respect the manners and customs of the Natives, where not contrary to the maintenance of order and the dictates of humanity.

Article IX.—Civil Status of the Natives.

(1.) The persons appointed by the High Commissioners or their delegates to receive declarations of births, deaths, and marriages for the subjects or citizens of their respective countries shall receive and enter on their registers all declarations of the same character which Natives may wish to make for the purpose of acquiring civil status.

(2.) Entries so made shall be kept in a general register at the Registry of the Joint Court.

JOINT COURT.

Article X.—Composition.

(1.) A Joint Court shall be established, consisting of three Judges, of whom one shall be President. A fourth officer shall act as Public Prosecutor, and shall have charge of the preliminary inquiries.

The Court shall be provided with a Registrar and the requisite staff.

(2.) Each of the two Governments shall appoint one Judge.

His Majesty the King of Spain shall be invited to appoint the third, who shall be President of the Court. The officer who acts as Public Prosecutor shall be appointed in the same manner. Neither of these two officers shall be a British subject or a French citizen.

The Registrar and the staff shall be appointed by the President.

(3.) If either of the two Governments considers that it has a cause of complaint against the President of the Joint Court, or the officer acting as Public Prosecutor, it shall inform the other Government.

If both Governments agree, they shall request His Majesty the King of Spain to appoint another person to fill the post.